

1431

ARRÊTÉ

accordant l'autorisation d'exploiter à l'émergence et après transport à distance
l'eau minérale naturelle du captage "Rambaudy" situé à Camoins-les-Bains
(Bouches-du-Rhône)

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

- Vu l'article 1er de l'ordonnance du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales,
 - Vu l'article L751 du Code de la Santé Publique,
 - Vu le décret du 28 janvier 1860 modifié, portant règlement d'administration publique sur la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles,
 - Vu le décret n° 57-404 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales,
 - Vu la demande en date du 17 janvier 1994 complétée le 24 août 1994, présentée par Madame MASSE, gérante et agissant pour le compte de la S.C.I. des Camoins, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage "RAMBAUDY" situé à Camoins-les-Bains (Bouches-du-Rhône),
 - Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en date du 22 septembre 1994,
 - Vu le rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 10 octobre 1994,
 - Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Bouches-du-Rhône, au cours de sa séance du 2 novembre 1994,
 - Vu l'avis du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 13 février 1995,
 - Vu les analyses réglementaires réalisées par le Laboratoire National des Etudes Hydrologiques et Thermales sur des échantillons prélevés les 30 mai 1995 et 29 janvier 1996,
 - Vu l'avis émis par l'Académie Nationale de Médecine au cours de sa séance du 25 juin 1996,
 - Vu les autres pièces du dossier,
- Sur la proposition du Directeur Général de la Santé,

ARRETE :

Article 1er : Est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières définies aux articles suivants, l'exploitation, en tant qu'eau minérale naturelle, de l'eau du captage "RAMBAUDY" situé à Camoins-les-Bains (Marseille).

Les points coordonnées Lambert du captage RAMBAUDY sont les suivantes :

$$x = 857,25$$

$$y = 3116,65$$

$$z = 124,4 \text{ NGF}$$

Article 2 : Le forage est implanté sur la parcelle cadastrée n° 82 section B du cadastre de la ville de Marseille, dans la propriété appartenant à la SCI des Camoins, à environ 100 m en amont de la source.

Article 3 : L'eau minérale naturelle du captage RAMBAUDY peut être exploitée :
 - à l'émergence ;
 - après transport à distance par canalisation.

Article 4 : Sont retenues, comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle du captage "RAMBAUDY", les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire National des Etudes Hydrologiques et Thermales sur les échantillons prélevés à l'émergence le 29 janvier 1996 et portés dans le tableau ci-après. Les caractéristiques physico-chimiques de cette eau ne doivent pas s'écarter de plus de 10 % des indications ci-après.

Article 5 : Le débit d'exploitation maximal autorisé du captage RAMBAUDY est de 7m³/h.

Article 6 : Le forage possède les caractéristiques suivantes :

- de 0 à 16 m : tube PVC de qualité alimentaire de 180 mm de diamètre.
- de 0 à 17,40 m : tube PVC de 125 mm de diamètre
- de 17,40 à 32 m : crépine de 125 mm de diamètre et massif filtrant.
- le fond de trou, avant cimentation sur 1 m, a été remblayé sur 27 m. Une double cimentation de l'espace annulaire a été faite sur les 17 premiers mètres.

Une pompe centrifuge immergée en acier inoxydable à 29 m de profondeur et dont le fonctionnement est régulé par des sondes de sécurité et de suivi de niveau capte l'eau par l'intermédiaire d'un tube d'exhaure en acier inoxydable de 50/60 mm de diamètre.

La tête de forage est équipée d'une vanne de régulation plombée par la DRIRE pour en limiter le débit à 7m³/h, d'un clapet anti-retour, d'une vanne d'isolement, d'un débit-mètre et de sondes de mesure de pression, de température et de conductivité ainsi que d'un robinet de prélèvement ; ces équipements de tête de forage sont réalisés en acier inoxydable de qualité 316 L. L'ouvrage est protégé par un local fermé de 3m sur 3m dont l'accès est contrôlé.

Article 7 : Le périmètre sanitaire d'émergence d'une surface d'environ 5000 m² correspond à la parcelle n° 82, section B du cadastre de la ville de Marseille, est entièrement clôturé et délimite la propriété de la SCI des Camoins. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau notamment tout apport d'engrais organique, d'origine humaine ou animale, tout épandage d'eaux usées, tout dépôt d'ordures ainsi que tout pâturage.

Article 8 : La liaison entre le captage et le bassin de stockage de 50 m³ situé à 50 m du bâtiment est assurée par une canalisation en polypropylène de qualité alimentaire de 100 m de longueur dont 70 m placée en tranchée et entourée d'une gaine PVC, permettant un transport de l'eau en charge de manière à éviter tout contact avec l'air. Le revêtement intérieur d'étanchéité du réservoir est de qualité alimentaire et dispose d'un évent stérile de respiration.

Un local de répartition situé avant le bassin de stockage permet de diriger une partie de l'eau directement vers le service ORL.

La tuyauterie de transport entre le bassin de stockage et la chaufferie de l'établissement est réalisée en polypropylène de 160 mm de diamètre et permet un transfert gravitaire de l'eau au débit de 20m³/h. Posée en caniveau à l'extérieur, elle a été prolongée sur tout son cheminement intérieur à l'établissement par une tuyauterie de même diamètre en PVC alimentaire ; une vanne automatique en point bas de cette ligne de transport permet de maintenir constamment la tuyauterie en charge.

Article 9 : Des robinets doivent permettre d'effectuer les prélèvements prévus par la réglementation à la tête du forage et à l'arrivée de la canalisation de transport au bassin de stockage.

La qualité de l'eau du captage doit être contrôlée au moins une fois par mois.

Article 10 : Toute modification dans l'exploitation et toute variation dans les caractéristiques physico-chimiques de l'eau en dehors des limites indiquées aux précédents articles, doit être portée à la connaissance du Préfet.

Article 11 : L'autorisation sus-indiquée est accordée pour trente ans à partir de la date d'effet du présent arrêté.

Deux ans au moins avant l'expiration de ce délai, le titulaire devra, s'il entend continuer l'exploitation, solliciter une nouvelle autorisation.

Article 12 : Le Directeur Général de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le **7 NOV. 1996**

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur général de la santé
Le sous-directeur de la veille sanitaire

Docteur Yves COQUIN

Source des Camoins (13)		Rambaudy	
Lieu de prélèvement		émergence	
Date du prélèvement du Laboratoire d'Hydrologie		29/01/96	
Température en °C		14,5	
pH		6,9	
Conductivité en µS/cm à 20°C		2290	
Alcalinité en ml N/10		51,5	
Sulfuration totale en mMole/l		0,51	
SiO2 en mg/l		30,3	
CO2 libre en mg/l		< 20	
H2S dissous en mg/l		10,6	
Résidu sec à 180°C en mg/l		2373	
Résidu sec à 260°C en mg/l		2355	
Résidu sulfaté en mg/l		2463	
ANIONS en mg/l		mg/l	meq/l
HS-	Sulfhydrile	6,6	0,199
S2O3--	Thiosulfates	< 0,5	
SO4--	Sulfates	1440	29,981
OH-	Hydroxydes	0,0	0,000
CO3--	Carbonates	0,1	0,003
HCO3-	Hydrogénocarbonates	301,8	4,948
H3SiO4 -	Silicates	0,04	0,000
Cl-	Chlorures	35,7	1,007
NO3-	Nitrates	< 1	
NO2-	Nitrites	< 0,02	
F-	Fluorures	2,4	0,126
Br-	Bromures	0,3	0,004
PO4---	Phosphates	< 0,1	
<i>Total anions</i>			36,269
CATIONS en mg/l			
Ca++	Calcium	625	31,188
Mg++	Magnésium	39,5	3,248
K+	Potassium	2,6	0,066
Na+	Sodium	28	1,217
Li+	Lithium	< 0,1	
Fe++	Fer	0,012	0,000
Mn++	Manganèse	0,018	0,001
Sr++	Strontium	10,1	0,231
NH4+	Ammonium	< 0,03	
<i>Total cations</i>			35,951
ELEMENTS TRACES en µg/l			
Al	Aluminium	3	
As	Arsenic	< 5	
B	Bore	< 200	
Cd	Cadmium	< 1	
Cr	Chrome	< 1	
Cu	Cuivre	< 5	
Pb	Plomb	< 10	
Se	Sélénium	< 10	
Zn	Zinc	< 5	